FRC 4' 30721 f duplicate (Chicago)

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

Case FRC 2773(

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DE SES COMITÉS DE SURETÉ GÉNÉRALE ET DE SALUT PUBLIC,

PAR ST.-JUST;

Sur la police générale, sur la justice, le commerce, la législation, & les crimes des factions.

Séance du 26 germinal, l'an 2 de la République française une & indivisible.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE viens au nom de vos comités de sûreté générale & de salut public, vous entretenir de la police générale, de la justice, du commerce, de la législation, & des crimes des factions.

Il ne suffit pas, citoyens, d'avoir detruit les factions, il faut encore réparer le mal qu'elles ont fait à la patrie. Comme elles vouloient relever la monarchie, elles avoient besoin de faire

Dup

haïr la République & de rendre les citoyens très-malheureux pour les préparer au changement.

Il me seroit facile de vous prouver que depuis Necker jusques aujourd'hui, il avoit été ourdi un plan de famine pour entretenir cet état d'agonie dans lequel la liberté ne pouvoit point s'affermir.

Nous vous avons dévoilé les factions : elles ne sont plus ; mais elles ont passé comme des orages, & nous ont laissé des plaies douloureuses qu'il faut guérir.

Vous vous souvenez, citoyens, que les bustes de Necker & de d'Orléans furent portés en triomphe ; vous vous souvenez des prétendues divisions concertées entre Necker & Mirabeau ; vous vous rappelez la famine extrême de la fin de 1789. Ce furent les premiers moyens par lesquels on tenta de ravir au peuple la liberté & d'absorber la révolution dans un changement de dynastie. Necker trempoit secretement dans la faction de d'Orléans : c'étoit pour elle qu'il avoit imaginé la double représentation de ce qu'on appeloit alors le dernier ordre, & Necker ne défendit le tyran, il y a 15 mois, que dans le dessein d'empêcher que le trône que briguoit d'Orléans ne fût brisé sans espérance.

Vous vous rappelez quelles lois furent rendues par l'Assemblée constituante sur les colonies, & que la fin d'octobre 1791, époque à laquelle on reçut, par l'Angleterre, les nouvelles de l'incendie de St-Domingue, fut aussi l'époque de l'ébranlement subit du commerce. Les négocians inquiets sur l'avenir se procurèrent avec empressement des magasins de denrées coloniales.

Ce fut alors que toutes les factions ennemies de la liberté, & qui tendoient, par les mêmes moyens, à renverser le parti populaire, accaparèrent les denrées qui venoient du dehors, & les firent monter à un prix excessif pour exciter une révolte.

Alors commença le système du discrédit des assignats, après que les titulaires de charges remboursées s'en furent procuré des denrées.

On devoit s'attendre que les assignats, promptement échangés contre les terres nationales mises en vente, ne se mesuroient jamais contre les denrées & le commerce ; que le numéraire resteroit en circulation, & que la vente rapide des domaines nationaux étendroit le papier-monnoie par le brûlement : cela n'arriva point. Les annuités nombreuses laissèrent le temps aux

acquéreurs d'agioter pendant onze ans, avec le prix de leurs domaines sur les subsistances publiques : & ce régime d'annuités qui, au premier coup-d'œil, paroissoit faciliter les ventes, étoit réellement mortel pour l'économie & la prospérité françaises. En effet, le possesseur d'une grande quantité de papier-monnoie soldoit une première annuité, & payoit cinq pour cent pour les autres ; & ses fonds employés à accaparer les denrées, lui produisoient cent pour cent. L'état gagnoit donc cinq pour cent sur les annuités, & le peuple perdoit cent pour cent contre l'Etat, par la scélératesse des factions.

Cette facilité des douze annuités n'étoit pas pour les citoyens pauvres, qui n'achetoient point les domaines : elle étoit pour les riches, dans les mains desquels on laissoit des fonds qui nourrissoient l'agiotage, & l'on avoit eu si peu l'intention de favoriser le peuple, que l'Assemblée constituante rapporta le décret qui d'abord avoit permis aux indigens d'acheter pour 500 liv. de terres payables en 20 ans.

Ceux qui survivent aux grands crimes sont condamnés à les réparer ; dans les temps dont nous parlons, on faisoit tout pour une dynastie nouvelle, rien pour l'humanité.

Il faut enfin examiner avec sincérité la nature de tous les maux de notre patrie. Il faut assurer tous les droits, tranquilliser les acquisitions ; il faut même innover le moins possible, dans le régime des annuités, pour empêcher de nouvelles craintes, de nouveaux troubles ; il faut réparer les crimes des factions, mais il faut le faire avec sagesse & bonté.

Je ne fais que tracer ici la déplorable histoire de tous les moyens par lesquels on a tenté de détruire la révolution. Je disois que les titulaires remboursés & possesseurs d'une grande quantité de papier-monnoie, suivirent le plan de famine en accaparant les denrées ; je disois que ce fut l'époque de l'avilissement de notre change. Poursuivons. Vous vous rappelez sans doute qu'au même temps une foule de scélérats répandus dans les jardins publics, dans les sociétés particulieres, chez les capitalistes, excitoient tout le monde à placer sur les denrées coloniales, au lieu d'acquitter les annuités, & se chargeoient d'assignats avec lesquels ils enlevoient toutes les provisions. Dandré, qui trempoit dans la conjuration, & qui prévoyoit d'immenses profits, se fit marchand, & remplit ses magasins des denrées coloniales. La bourse de Bordeaux favorisa le plus la perte du change.

Les marchands, vraiment coupables d'avoir sacrifié à la pros-

périté de l'état un gain préſent que leur offroient les factions, qui accaparoient, amaſſerent beaucoup de ſignes, & leurs magaſins ſe trouvèrent vuides.

L'exportation n'étant point ſurveillée, les factions firent paſſer en pays étrangers leurs denrées. A ors beaucoup de propriétaires vendoient leurs terres pour acheter des marchandiſes avec leſquelles ils émigroient, ne laiſſant en France que leur papier.

Les marchands ne trouverent plus à s'approviſionner ; ils craignirent même de l'être, parce que le commerce étoit tellement rempli de viciſſitudes & d'inſtabilités, qu'ils tremblèrent pour leur fortune.

Fonfrède & Ducos ont été les plus grands corrupteurs de notre commerce : ils répandirent dans tout le Midi la crainte de traiter avec Paris. Paris ne commerça plus qu'au comptant & ne trouva plus aucun crédit dans les villes maritimes. Cette calamité dure encore. Croiriez-vous qu'un commerçant de Paris eſt obligé d'envoyer au Havre ſes fonds avant le départ de ſes marchandiſes.

Hébert vint à ſon tour : il acheva de répandre ſur le commerce de Paris une telle défaveur, qu'on ne voulut plus entendre parler d'approviſionner cette grande & généreuſe ville.

Ces terreurs ſe répandoient de Paris dans toute la France : il ne s'eſt plus fait depuis de lettres-de-change. On a vécu comme des ſauvages, ſans confiance & ſans bonne-foi.

Paris eſt devenu l'objet des ſpéculations de l'étranger ; on ne pouvoit obtenir la perte de la liberté que par la perte de Paris.

On l'a brouillé avec les ports de mer & les pays de production.

On a plus fait. Les agens des factions ont mis en réquiſition, dans ces derniers temps, les rouliers & les voitures qui y amenoient les marchandiſes.

Voilà quelques-unes des cauſes de la diſette. Les mêmes moyens qui tendoient à la famine, tendoient à la corruption du droit public. Le fédéraliſme, inventé pour déchirer la France, & réunir enfin ſes lambeaux ſous un maître ; le fédéraliſme avoit été favoriſé par une année de crimes, qui avoient détruit le change, le commerce, la confiance, les relations. Alors chaque partie de l'état étant iſolée d'intérêts & de rapports, il tomboit de lui-même en diſſolution ; alors, Paris placé au centre de la

République, & qui ne vivoit que des productions lointaines, était obligé de capituler avec les villes maritimes : voilà le plan de la conjuration. Ce plan n'eſt pas encore abandonné ; on ne s'appercevra de ſa deſtruction totale que lorſque l'abondance aura reparu. Si vous voulez qu'elle reparoiſſe, il faut éteindre le fédéraliſme par une police ſévere, par le rappel à l'ordre de toutes les autorités, de tous les magiſtrats ; il faut rechercher dans toute l'étendue de la République les inſtrumens & les complices des factions ; il faut que vous faſſiez une cité, c'eſt-à-dire, des citoyens, qui ſoient amis, qui ſoient hoſpitaliers & freres ; il faut que vous rétabliſſiez la confiance civile ; il faut que vous faſſiez entendre que le gouvernement révolutionnaire ne ſignifie pas la guerre ni l'état de conquête, mais le paſſage du mal au bien, de la corruption a la probité, des mauvaiſes maximes aux bonnes ; il faut que vous couvriez de honte & de ridicule ces hiſtrions payés par l'étranger pour donner au peuple de mauvais conſeils & égarer la raiſon publique.

Les modérés ont abuſé du mot *révolutionnaire ;* ils ont cherché a lui attacher l'idée de l'indépendance qui leur étoit néceſſaire pour comprimer impunément la révolution : ils avoient une dureté ſingulière envers le peuple, mais ils étoient indulgens envers l'ariſtocratie. Hébert, qui fut le chef de la faction des indulgens, ſous des apparences violentes, perdit contenance le jour qu'on dénonça les indulgens.

Ronſin habitoit un palais ſur le boulevard ; il avoit quarante chevaux ; il paſſoit au milieu du peuple avec impudence ; il ſoupoit à Paſſy avec l'ariſtocratie, il ſe prétendoit révolutionnaire. Danton ménagea Dumouriez, dont il étoit le complice : cet homme horrible favoriſoit tous les méchans ; il vivoit dans les délices ; il étoit ennemi de tous les conſeils vigoureux, & il ſe prétendoit auſſi révolutionnaire.

Un homme révolutionnaire eſt inflexible, mais il eſt ſenſé, il eſt frugale ; il eſt ſimple ſans afficher le luxe de la fauſſe modeſtie ; il eſt l'irréconciliable ennemi de tout menſonge, de toute indulgence, de toute affectation. Comme ſon but eſt de voir triompher la révolution, il ne la cenſure jamais, mais il condamne ſes ennemis ſans l'envelopper avec eux ; il ne l'outrage point, mais il l'éclaire ; &, jaloux de ſa pureté, il s'obſerve quand il en parle, par reſpect pour elle ; il prétend moins être l'égal de l'autorité qui eſt la loi, que l'égal des hommes, & ſur-tout des malheureux. Un homme révolutionnaire eſt plein d'honneur ; il eſt policé ſans fadeur, mais par franchiſe, &

parce qu'il eſt en paix avec ſon propre cœur ; il croît que la groſſiereté eſt une marque de tromperie & de remords, & qu'elle déguiſe la fauſſeté ſous l'empertement. Les ariſtocrates parlent & agiſſent avec tyrannie. L'homme révolutionnaire eſt intraitable aux méchans, mais il eſt ſenſible ; il eſt ſi jaloux de la gloire de ſa patrie & de la liberté, qu'il ne fait rien inconſidérément ; il court dans les combats, il pourſuit les coupables, & défend l'innocence dans les tribunaux ; il dit la vérité afin qu'elle inſtruiſe, & non pas afin qu'elle outrage ; il ſait que, pour que la révolution s'affermiſſe, il faut être auſſi bon qu'on étoit méchant autrefois ; ſa probité n'eſt pas une fineſſe de l'eſprit, mais une qualité du cœur & une choſe bien entendue. Marat étoit doux dans ſon ménage, il n'épouvantoit que les traîtres. J. J. Rouſſeau étoit réuolutionnaire, & n'étoit pas inſolent ſans doute : j'en conclus qu'un homme révolutionnaire eſt un héros de bon ſens & de probité.

Si vous faites toutes ces choſes, vous contrarierez tous les vices à la vérité, mais vous ſauverez la patrie : ne vous attendez point à d'autre récompenſe que l'immortalité. Je ſais que ceux qui ont voulu le bien ont ſouvent péri. Codrus mourut précipité dans un abyme ; Lycurgue eu l'œil crevé par les fripons de Sparte, que contrarioient ſes lois dures, & mourut en exil. Phocion & Socrate burent la ciguë ; Athènes même ce jour-là ſe couronna de fleurs. N'importe, ils avoient fait le bien, s'il fut perdu pour leur pays, il ne fut point caché pour la divinité.

Le fédéraliſme, comme je l'ai dit, n'eſt donc point détruit, & le voilà plus hideux même que la guerre civile, s'il eſt poſſible. Il n'exiſtoit plus de rapports ſociaux entre une ville & une ville, entre un village & un village même.

Dans ces derniers temps, le gouvernement ſembloit n'avoir plus de rapports qu'avec les armées, & la République ſe diſſolvoit, briſée par le poids des factions.

Le fédéraliſme ne conſiſte pas ſeulement dans un gouvernement diviſé, mais dans un peuple diviſé. L'unité ne conſiſte pas ſeulement dans celle de gouvernement, mais dans celle de tous les intérêts & de tous les rapports des citoyens.

Vous êtes des bêtes féroces, vous qui diviſez les habitans d'une République, & tracez un mur ſemblable à celui de la Chine autour de toutes les peuplades. Vous êtes des ſauvages, vous qui iſolez la ſociété d'elle-même, ou qui excitez des ru-

meurs pour effaroucher la confiance qui nourrit les citoyens. Bientôt les François n'auroient plus parlé la même langue. Il s'eſt fait, depuis quelque temps, peu de mariages éloignés; chaque maiſon étoit pour ainſi dire une ſociété à part.

Voilà les maux de la patrie: le commerce manquant de crédit, achète peu. Les citoyens qui autrefois faiſoient des proviſions pour 2, 4, 6, 8, 10 jours, les font au jour le jour: voilà la cauſe des raſſemblemens aux portes des marchands de comeſtibles. Ils achètent peu à-la-fois, parce qu'ils manquent de fonds, & que les lettres-de-change ne multiplient plus les valeurs & les moyens.

Les ariſtocrates ſe gliſſent enſuite dans les raſſemblemens dont je parle, & y aigriſſent les eſprits: ainſi le commerce & le crédit diminuoient de plus en plus, & nous languiſſions.

A ces malheurs d'autres s'étoient joints: c'étoit la licence & l'injuſtice envers le peuple, d'un grand nombre de fonctionnaires qui ne puniſſoient point les abus, & s'occupoient beaucoup plus de ſe faire remarquer par des manières inſolentes pour parvenir, qu'ils ne s'occupoient du bien public.

La police a repoſé ſur de faux principes; on a cru qu'elle étoit un métier de ſbyre; non point: rien n'eſt plus loin de la ſévérité que la rudeſſe; rien n'eſt plus près de la frayeur que la colère. La police a marché entre ces deux écueils: elle devoit diſcerner les ennemis du peuple, ne les point ménager, ne les pas craindre. Il arriva ſouvent le contraire; au lieu de ſe conduire avec fermeté & dignité, elle agiſſoit avec foibleſſe ou imprudence, & compromettoit la garantie ſociale par la violence ou l'impunité. Beaucoup de gens ne ſe ſentoient pas aſſez de pureté pour ſaiſir le crime corps à corps, & doutoient du pouvoir ſuprême de la vérité: alors ils s'attaquoient au peuple innocent, & inſultoient tout le monde, parce qu'ils ne pouvoient ſupporter le regard de perſonne. Ils traitoient ſans diſtinction un ariſtocrate & un patriote; ils faiſoient une marchandiſe d'arrêter les gens & de les mettre en liberté: &, au lieu de rendre leur pouvoir utile au peuple, ils le lui rendoient funeſte, & protégeoient ſes ennemis; ils diſoient aux ariſtocrates: nous faiſons ce métier pour éviter que d'autres plus cruels ne le faſſent; ils diſoient au peuple: tremblez.

On faiſoit tout pour corrompre l'eſprit public, & l'oppoſer à la Convention.

Esprit n'est pas le mot, mais *conscience*. Il faut s'attacher à former une conscience publique : voilà la meilleure police. L'esprit public est dans les têtes ; & comme chacun ne peut avoir une influence égale d'entendement & de lumières, l'esprit public étoit une impulsion donnée. Ayez donc une conscience publique, car tous les cœurs sont égaux par le sentiment du mal & du bien, & elle se compose du penchant du peuple vers le bien général.

Honorez l'esprit, mais appuyez-vous sur le cœur. La liberté n'est pas une chicane de palais : elle est la rigidité envers le mal, elle est la justice & l'amitié.

Ces idées avoient disparu : delà la dissolution & l'impunité générale. Les patriotes détournés des méditations qui enfantent les belles lois, pour se défendre contre les factions, abandonnoient la République à tous les orages, à toutes les imprudences, à tous les crimes.

Il n'est point de gouvernement qui puisse maintenir les droits des citoyens, sans une police sévère, mais la différence d'un régime libre à un régime tyrannique, est que dans le premier la police est exercée sur la minorité, opposée au bien général, & sur les abus ou négligences de l'autorité : au lieu que dans le second la police de l'état s'exerce contre les malheureux livrés à l'injustice & à l'impunité du pouvoir.

Dans les monarchies tous les hommes puissans sont libres, & le peuple est esclave ; dans la République, le peuple est libre, & les hommes revêtus du pouvoir, sans être assujettis, sont soumis à des règles, à des devoirs, à une modestie très-rigoureuse.

Dans ces derniers temps, le relâchement des tribunaux s'étoit accru dans la République, au point que les attentats contre la liberté demeuroient impunis. La foiblesse criminelle des juges avoit enhardi les complots, & diminué votre autorité, en laissant violer la dignité de vos décrets, & en livrant le peuple à la malignité des factions.

Certes, après les exemples que vous avez donnés dans votre sein, vous ne souffrirez point que ceux qui sont chargés de rendre au peuple la justice, oublient désormais un devoir honorable autant que sacré.

Vous avez été sévères ; vous avez dû l'être, mais vous l'avez été judicieusement : il a fallu venger nos peres &

Qu'ils se souviennent bien sur-tout que vous les surveillez, & que le tribunal révolutionnaire punira toute complicité de leur part dans les conjurations.

C'est ainsi que vous fixerez toutes les idées, & que vous assujétirez les hommes aux devoirs & aux obligations raisonnables dont la liberté ne dispense pas. Ce n'est point à vous de suivre les impulsions étrangères : c'est à la terre à recevoir celles de votre génie. Soyez plus forts, plus rigoureux pour régénérer, qu'on ne l'est pour corrompre ; soyez plus grands que les malheurs passés ; soyons meilleurs que nos ennemis. Précisez tellement tous les principes, toutes les idées, qu'on ne les travestisse plus ; que les modérés soient découverts, même sous un masque de violence ; que l'heureuse exaltation soit honorée ; qu'on se souvienne que Caton étoit un homme exalté, & que Catilina ne l'étoit point. L'exaltation est dans la résolution opiniâtre de défendre les droits du peuple & la Convention ; l'exaltation est dans le mépris des richesses & la simplicité courageuse des mœurs ; l'exaltation est vertu & non pas fureur. Il faut être un homme sublime pour consolider sa patrie ; & celui-là n'est plus qu'un lâche, qui l'ébranleroit désormais que tout le monde est juste.

Formez les institutions civiles, les institutions auxquelles on n'a point pensé encore : il n'y a point de liberté durables sans elles. Elles soutiennent l'amour de la patrie & l'esprit révolutionnaire même, quand la révolution est passé. C'est par-là que vous annoncerez la perfection de votre démocratie, que vous annoncerez la grandeur de vos vues, & que vous hâterez la perte de vos ennemis, en les montrant difformes à côté de vous. Bientôt les nations éclairées feront le procès à la mémoire de ceux qui ont régné sur elles, & traîneront leurs ossemens sur l'échafaud. L'Europe foulera aux pieds & la poussière & la mémoire des tyrans : alors tout gouvernement qui ne sera point fondé sur la justice, sera abhorré ; l'esprit humain est aujourd'hui malade, & sa foiblesse produit le malheur, parce qu'elle souffre l'oppression. N'en doutez pas ; tout ce qui existe autour de nous doit changer & finir, parce que tout ce qui existe autour de nous est injuste ; la victoire & la liberté couvriront le monde. Ne méprisez rien, mais n'imitez rien de ce qui est passé avant nous : l'héroïsme n'a point de modèles. C'est ainsi, je le répète, que vous fonderez un puissant empire avec l'audace du génie & la puissance de la justice & de la vérité. Ce sont des choses dont l'aristocratie ne peut point abuser. N'imposez pas

d'autres vertus aux citoyens, que la probité, que le respect de la liberté de la nature, des droits de l'homme & de la représentation ; car les méchans vont essayer de faire un joug de la fausse vertu, par l'habitude de mettre des manières à la place du bon sens. Que si vous ordonnez aux tribunaux de faire régner la justice, ne souffrez point que l'on tourmente la vie privée du peuple ; ne souffrez pas non plus que l'aristocratie enveloppe les patriotes parmi les complices des conjurés. Ces complices sont ceux qui ont proposé la destruction de la représentation, ceux qui l'ont outragée, ceux qui ont ménagé les ennemis de la révolution ; faites en sorte qu'on ne s'y méprenne point : car le pouvoir est si cruel & si méchant, que, si vous l'arrachez à l'inertie sans lui donner de règle, il marcheroit à l'oppression : c'est pourquoi les autorités doivent se borner à ce que vos décrets prescrivent. Les hommes corrompus sont aussi les plus tyranniques, parce que n'ayant pas de sentiment du bien, ils ne suivent que le torrent des idées du jour : ainsi, tous les prestiges qui ont attaqué la liberté ont eu des autels. C'est pourquoi le glaive des lois doit poursuivre ainsi, dans toutes les parties de la République, les complices des conspirateurs jurés qui prendront de nouveaux masques : qu'ils paroissent tous devant, le tribunal révolutionnaire saisi de cette redoutable instruction. Déja la liberté respire, les coupables sont dénoncés de toutes parts : que la justice & la vengeance populaire n'attache à leurs pas, & que la République les châtie.

Tous les Français sont avertis de dévoiler les partisans de la tyrannie, les étrangers conspirateurs, les frippons, les trames criminelles contre les droits du Peuple. Que les factions disparoissent, & qu'il ne reste que la liberté ; que la conscience publique juge à tous les momens la représentation nationale & le gouvernement fixé dans son sein ; mais que la Convention plane sur les pouvoirs : qu'ils la respectent & fassent le bien. Qu'on mette de la différence entre être libre & se déclarer indépendant pour faire le mal. Que les hommes révolutionnaires soient des Romains, & non point des Tartares.

Je termine par ce principe invariable : c'est que l'autorité publique doit religieusement exécuter vos décrets. Voilà la source & l'unique règle de la police générale de la République, & du gouvernement révolutionnaire, qui n'est autre chose que la justice favorable au peuple, & terrible à ses ennemis.

Vos comités vous ont présenté le fruit d'une longue expérience, & l'ont appliquée dans le décret suivant.

POLICE GÉNÉRALE.

ARTICLE PREMIER.

Les prévenus de conspiration seront traduits de tous les points de la République au tribunal révolutionnaire à Paris.

II.

Les comités de salut public & de sûreté générale rechercheront promptement les complices des conjurés, & les feront traduire au tribunal révolutionnaire.

III.

Les commissions populaires seront établies pour le 15 Floréal.

IV.

Il est enjoint à toutes les administrations & à tous les tribunaux civils de terminer dans trois mois, à compter de la promulgation du présent décret, les affaires pendantes, à peine de destitution; & à l'avenir, toutes les affaires privées devront être terminées dans le même délai sous la même peine.

V.

Le comité de salut public est expressément chargé de faire inspecter les autorités & les agens publics chargés de coopérer l'administration.

VI.

Aucun ex-noble, aucun étranger des pays avec lesquels la République est en guerre, ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les villes maritimes, pendant la guerre. Tout noble ou étranger, dans le cas ci-dessus, qui y seroit trouvé dans dix jours, est mis hors la loi.

VII.

Les ouvriers employés à la fabrication des armes, à Paris, les étrangères qui ont épousé des patriotes français, les femmes nobles qui ont épousé des citoyens non nobles, ne sont point compris dans l'article précédent.

VIII.

Les étrangers ouvriers, vivant du travail de leurs mains antérieurement au présent décret, les marchands détaillans établis aussi antérieurement au présent décret, les enfans au-dessous de 15 ans & les vieillards âgés de plus de 70 ans, sont pareillement exceptés.

IX.

Les exceptions relatives aux nobles & étrangers militaires sont renvoyées au Comité de Salut public comme mesure de gouvernement.

X.

Le Comité de Salut public est également autorisé à retenir par réquisition spéciale les ci-devant nobles & les étrangers dont il croira les moyens utiles à la République.

XI.

Les Comités révolutionnaires délivreront les ordres de passe; les individus qui les recevront, seront tenus de déclarer le lieu où ils se retirent; il en sera fait mention dans l'ordre.

XII.

Les Comités révolutionnaires tiendront registre de tous les ordres de passe qu'ils délivreront, & feront passer un extrait de ce registre, chaque jour, aux Comités de Salut public & de Sûreté générale.

XIII.

Les ci-devant nobles & les étrangers compris dans le présent

décret, seront tenus de faire viser leur ordre de passe, au moment de leur arrivée, par la municipalité dans l'étendue de laquelle ils se retireront; ils seront également tenus de se représenter tous les jours à la municipalité de leur résidence.

XIV.

Les muncipalités seront tenues d'adresser, sans délai, aux Comités de Salut public & de Sûreté générale, la liste de tous les ci-devant nobles & des étrangers demeurant dans leur arrondissement, & de tous ceux qui s'y retireront.

XV.

Les ci-devant nobles & étrangers ne pourront être admis dans les sociétés populaires & comités de surveillance, ni dans les assemblées de communes ou de sections.

XVI.

Le séjour de Paris, des places fortes, des villes maritimes est interdit aux généraux qui n'y sont point en activité de service.

XVII.

Le respect envers les magistrats sera religieusement observé; mais tout citoyen pourra se plaindre de leur injustice, & le comité de salut public les fera punir selon la rigueur des lois.

XVIII.

La Convention nationale ordonne à toutes les autorités de se renfermer rigoureusement dans les limites de leurs institutions, sans les étendre ni les restreindre.

XIX.

Elle ordonne au comité de salut public d'exiger un compte sévère de tous les agens, de poursuivre ceux qui serviront les com-

plots, & auront tourné contre la liberté le pouvoir qui leur aura été confié.

XX.

Tous les citoyens ſont tenus d'informer les autorités de leur reſſorts & le comité de ſalut public, des vols, des diſcours inciviques & des actes d'oppreſſion dont ils auroient été victimes ou témoins.

XXI.

Les repréſentans du peuple ſe ſerviront des autorités conſtituées & ne pourront déléguer de pouvoirs.

XXII.

Les réquiſitions ſont interdites à tous autres que la commiſſion des ſubſiſtances & les repréſentans du peuple près les armées, ſou l'autoriſation expreſſe du comité de ſalut public.

XXIII.

Si celui qui ſera convaincu déſormais de s'être plaint de la révolution, vivoit ſans rien faire, & n'étoit ni ſexagénaire ni infirme, il ſera déporté à la Guyane. Ces ſortes d'affaires ſeront jugées par les commiſſions populaires.

XXIV.

Le comité de ſalut public encouragera par des indemnités & des récompenſes les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures, le deſſéchement des marais; il protégera l'induſtrie, la confiance entre ceux qui commercent; il fera des avances aux négocians patriotes qui offriront des approviſionnemens au *maximum*; il donnera des ordres de garantie à ceux qui ameneront des marchandiſes à Paris, pour que les tranſports ne ſoient pas inquiétés; il protégera la circulation des rouliers dans l'intérieur, & ne ſouffrira pas qu'il ſoit porté atteinte à la bonne foi publique.

XXV.

La Convention nationale nommera dans ſon ſein deux commiſſions, chacune de trois membres; l'une chargée de rédiger

en un code succinct & complet les lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses ; l'autre commission sera chargée de rédiger un corps d'institutions civiles propres à conserver les mœurs & l'esprit de la liberté. Ces commissions feront leur rapport dans un mois.

XXVI.

Le présent décret sera proclamé dans demain à Paris ; & son insertion au Bulletin tiendra lieu de publication dans les départemens.

Signé, AMAR, *président* ; POTIER, RUELLE, MONNOT ; PEYSSARD, LEYRIS, & BAUDOT, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.